



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous avez séjourné une partie de l'année aux États-Unis, par exemple pour des raisons de santé ou en vacances, tout en conservant des liens de résidence au Canada.

Elle vous aidera à comprendre les lois fiscales américaines qui peuvent s'appliquer à vous. On y précise aussi certaines de vos obligations fiscales.

Cette brochure **ne s'applique pas** à vous si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un citoyen américain;
- vous avez reçu des United States Citizenship and Immigration Services (USCIS) des États-Unis le statut de résident permanent (c'est-à-dire que vous avez reçu une « carte verte », appelée *green card* aux États-Unis);
- vous avez des liens de résidence avec un pays autre que le Canada et les États-Unis.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1-800-959-3376**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Canadian Residents Going Down South*.

Table des matières

	Page
Avant de commencer	4
Qu'entend-on par « liens de résidence au Canada »?	4
Comment s'applique la législation fiscale du Canada	4
Comment remplir votre déclaration de revenus canadienne....	5
Votre régime provincial ou territorial de soins médicaux	9
Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?	10
Êtes-vous un étranger résident ou un étranger non-résident? ..	10
Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?.....	16
Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine?	18
Possédez-vous des biens immeubles aux États-Unis?	19
Impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non-résidents	22
Numéro d'identification de contribuable	23
Impôt d'un État et impôt local	23
Voulez-vous plus de renseignements de l'Internal Revenue Service (IRS)?.....	24
Pour en savoir plus	25
Avez-vous besoin d'aide?	25
Formulaires et publications	25
Dossier	25
SERT (Système électronique de renseignements par téléphone)	25
Représentant	25

L'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis a fourni les renseignements qui se trouvent dans la section intitulée « Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines? ».

Avant de commencer

Qu'entend-on par « liens de résidence au Canada » ?

Les liens de résidence comprennent ce qui suit :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait (lisez la définition dans le *Guide général d'impôt et de prestations*) et des personnes à charge qui demeurent au Canada pendant que vous êtes aux États-Unis;
- des biens personnels, tels qu'une voiture ou des meubles, au Canada;
- des liens sociaux au Canada.

D'autres liens peuvent être pertinents, tels qu'un permis de conduire canadien, des cartes de crédit ou des comptes bancaires canadiens, ainsi qu'une assurance-maladie dans une province ou un territoire du Canada.

Comment s'applique la législation fiscale du Canada

Si vous séjournez une partie de l'année aux États-Unis, par exemple pour des raisons de santé ou en vacances, et que vous maintenez des liens de résidence au Canada, vous êtes habituellement considéré comme résident de fait du Canada.

Si vous êtes un résident de fait, vous devez payer l'impôt sur le revenu comme si vous n'aviez jamais quitté le Canada. Par conséquent :

- vous devez déclarer tout revenu de sources canadienne et étrangère que vous avez reçu pendant l'année et vous pouvez demander toutes les déductions auxquelles vous avez droit;

- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux auxquels vous avez droit;
- vous devez payer l'impôt fédéral et l'impôt de la province ou du territoire où vous conservez des liens de résidence au Canada;
- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt remboursables fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation;
- vous pouvez demander le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et tout crédit provincial semblable.

Comment remplir votre déclaration de revenus canadienne

En tant que résident de fait, vous trouverez la plupart des renseignements dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration dans le *Guide général d'impôt et de prestations* et dans le cahier de formulaires. Toutefois, cette brochure contient des renseignements supplémentaires qui vous aideront à remplir votre déclaration.

Si vous êtes résident de fait du Canada, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T1248, *Renseignements sur votre statut de résidence* (Annexe D).

Identification

Lorsque vous remplissez la section « Identification » de votre déclaration, **n'inscrivez pas** de date d'entrée au Canada ni de date de départ du Canada. Ces cases sont réservées aux immigrants et aux émigrants. Si vous indiquez une date dans ces cases, nous pourrions réduire vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux.

À la ligne intitulée « Indiquez la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre 2012 », inscrivez le nom de la province ou du territoire où vous maintenez des liens de résidence.

Possédez-vous des biens étrangers?

Vous étiez peut-être dans l'une des situations suivantes :

- à un moment quelconque en 2012, vous possédiez ou déteniez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN;
- en 2012 ou avant, vous avez prêté ou transféré des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente;
- en 2012, vous avez reçu des fonds ou des biens d'une fiducie non-résidente ou vous avez eu une dette envers une telle fiducie dont vous étiez bénéficiaire.

Si c'est votre cas, des règles spéciales pourraient s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez votre guide d'impôt.

Revenu

En tant que résident de fait, vous devez payer l'impôt sur vos revenus de toutes provenances (le total de tous les revenus de sources canadienne et étrangère) comme si vous aviez résidé au Canada pendant toute l'année. Déclarez tous les montants en dollars canadiens.

Avez-vous reçu un feuillet de renseignements NR4 ou NR4-OAS?

Un feuillet de renseignements NR4 ou NR4-OAS indique des revenus du Canada tels que la pension de sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Si vous avez reçu un tel feuillet, déclarez les revenus dans votre déclaration de revenus canadienne. Si le feuillet indique aussi que de l'impôt a été retenu sur ces revenus, incluez cet impôt à la ligne 437.

Remarque

En tant que résident de fait, vous ne devriez pas recevoir de feuillet qui débute par les lettres NR. Si vous avez reçu un feuillet de renseignements NR4 ou NR4-OAS, communiquez avec l'émetteur de ce feuillet pour corriger l'information concernant votre statut de résidence.

Avez-vous réalisé des gains de loterie ou de jeu aux États-Unis?

Ces revenus ne sont pas imposables au Canada. Vous n'avez donc pas à les inclure dans votre déclaration de revenus canadienne. De plus, vous ne pouvez pas demander de crédit pour l'impôt retenu sur de tels gains. Pour en savoir plus, lisez « Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine? », à la page 18.

Avez-vous reçu des loyers provenant de biens situés aux États-Unis?

Si oui, vous devez tenir des registres à l'appui du revenu que vous déclarez et des déductions que vous demandez. Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, *Revenus de location*.

Impôt et crédits fédéraux

Pour calculer votre impôt fédéral et les crédits fédéraux auxquels vous avez droit, utilisez l'annexe 1, *Impôt fédéral*.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Pouvez-vous demander des frais médicaux payés aux États-Unis?

Vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux admissibles payés pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et pour certaines autres personnes qui étaient à votre charge. Vous pouvez demander les frais admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois qui se termine dans l'année qui n'ont pas été demandé dans une autre année.

Pour en savoir plus, consultez les lignes 330 et 331 dans votre *Guide général d'impôt et de prestations* ou consultez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Avez-vous versé des primes à un régime privé d'assurance-maladie?

Généralement, vous pouvez déduire les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie comme frais médicaux dans votre déclaration.

Pour en savoir plus, consultez la ligne 330 dans votre *Guide général d'impôt et de prestations* ou consultez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Avez-vous fait des dons à des œuvres de bienfaisance américaines?

Si vous indiquez un revenu de source américaine dans votre déclaration canadienne, vous pouvez demander un crédit pour les dons que vous avez faits à des œuvres de bienfaisance américaines qui donneraient droit à une déduction dans une déclaration américaine. Vous pouvez demander un montant pour ces dons, jusqu'à un maximum de 75 % de votre revenu net de source américaine inclus dans votre déclaration canadienne.

Pouvez-vous demander un crédit fédéral pour impôt étranger?

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez inclus dans votre déclaration canadienne, vous pourriez peut-être demander un crédit fédéral pour impôt étranger pour réduire votre impôt fédéral à payer au Canada.

Consultez la ligne 405 dans le *Guide général d'impôt et de prestations* pour savoir comment demander le crédit pour impôt étranger. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, *Crédits fédéraux pour impôt étranger*, ou le bulletin d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*.

Remarque

La province ou le territoire où vous conservez des liens de résidence offre peut-être un crédit semblable. Pour en savoir plus, consultez le cahier de formulaires de la province ou du territoire en question.

Impôt provincial ou territorial

Vous devez payer l'impôt de la province ou du territoire où vous conservez des liens de résidence.

Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux

La province ou le territoire où vous conservez des liens de résidence offre aussi des crédits d'impôt non remboursables. Pour en savoir plus, consultez le cahier de formulaires de la province ou du territoire en question.

Remboursement ou solde dû

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Pour savoir quels sont les crédits offerts par la province ou le territoire où vous avez conservé vos liens de résidence et pour savoir comment les demander, consultez le guide d'impôt et le cahier de formulaires de cette province ou territoire.

Votre régime provincial ou territorial de soins médicaux

Avant de partir pour les États-Unis, vérifiez si la couverture du régime de soins médicaux offert dans votre province ou territoire continuera pendant que vous êtes à l'extérieur du Canada.

Dans tous les cas, vous voudrez peut-être obtenir une couverture supplémentaire.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'organisme gouvernemental responsable des soins de santé dans votre province ou territoire. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone du bureau le plus près de chez vous dans la section de votre annuaire téléphonique canadien réservée aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?

Un résident canadien qui passe une partie de l'année aux États-Unis est considéré, aux fins de l'impôt, comme un **étranger résident** (« resident alien ») ou un **étranger non-résident** (« non-resident alien ») des États-Unis.

En général, les étrangers résidents doivent payer l'impôt aux États-Unis sur leur revenu de sources américaine et étrangère. Les étrangers non-résidents ne payent cet impôt que sur leur revenu provenant des États-Unis. Il est donc important de savoir si vous êtes un étranger résident ou un étranger non-résident.

Êtes-vous un étranger résident ou un étranger non-résident?

Pour déterminer si vous êtes un **étranger résident** ou un **étranger non-résident** aux fins de l'impôt des États-Unis, vous devez d'abord savoir si vous répondez au **critère du séjour d'une durée importante**.

Répondez-vous au critère du séjour d'une durée importante?

Ce critère tient compte du nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis au cours d'une période de trois ans (l'année courante et les deux années précédentes) et permet de déterminer si vous êtes un étranger résident ou un étranger non-résident.

Pour répondre au critère du séjour d'une durée importante pour 2012, vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- avoir été présent aux États-Unis plus de 30 jours en 2012;
- avoir été présent aux États-Unis plus de 182 jours durant la période de trois ans, selon le calcul suivant :
 - chaque jour de présence en 2012 compte pour un jour complet;

- chaque jour de présence en 2011 compte pour un tiers d'un jour;
- chaque jour de présence en 2010 compte pour un sixième d'un jour.

Remarque

Les jours n'ont pas à être consécutifs. De plus, nous considérons que vous avez passé un jour aux États-Unis même si vous y avez été présent pendant seulement une partie de la journée. Certains jours passés aux États-Unis ne sont pas pris en compte pour le critère du séjour d'une durée importante. Pour en savoir plus, allez à www.irs.gov/taxtopics/tc851.html, ou lisez le chapitre 1 de la publication 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*, de l'Internal Revenue Service (IRS).

Exemple

Lise et Marcel sont des résidents du Canada. Ils possèdent une maison mobile en Floride, où ils passent tous leurs hivers. Même s'ils n'ont aucun revenu provenant des États-Unis, ils doivent déterminer leur statut de résidence aux États-Unis. Pour déterminer leur statut pour 2012, ils doivent savoir s'ils répondent au critère du séjour d'une durée importante en calculant le nombre de jours durant lesquels ils ont séjourné aux États-Unis en 2012, 2011 et 2010.

En 2012, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 11 avril et du 13 novembre au 31 décembre (**151 jours**).

En 2011, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 31 mars et du 14 novembre au 31 décembre (**138 jours**).

En 2010, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 5 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre (**156 jours**).

Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 2012 compte pour un jour entier (**151**). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 2011 compte pour un tiers d'un jour ($138 \times 1/3 = 46$). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 2010 compte pour un sixième d'un jour ($156 \times 1/6 = 26$).

Ils additionnent les trois résultats : $151 + 46 + 26 = 223$. Puisque le résultat obtenu dépasse 182 jours, ils répondent au critère du séjour d'une durée importante et sont considérés comme des étrangers résidents pour 2012.

Si vous **répondez** au critère du séjour d'une durée importante, vous serez considéré comme un **étranger résident** pour 2012.

Remarque

Même si vous êtes considéré comme un étranger résident, vous pourriez quand même être traité comme un **étranger non-résident** aux fins de l'impôt des États-Unis. Pour en savoir plus, lisez « Avez-vous des liens plus étroits avec le Canada », sur cette page, et « Êtes-vous un résident du Canada au sens de la convention fiscale? », à la page 15.

Si vous **ne répondez pas** au critère du séjour d'une durée importante, vous serez considéré comme un **étranger non-résident** pour 2012. Si c'est votre cas, lisez « Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis? », à la page 16.

Avez-vous des liens plus étroits avec le Canada?

Même si vous êtes un **étranger résident** parce que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante, vous pouvez quand même être traité comme un **étranger non-résident** si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- en 2012, vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours;
- votre **domicile fiscal** est situé au Canada (lisez « Qu'entend-on par domicile fiscal? », à la page suivante);
- en 2012, vous avez conservé des **liens plus étroits** avec le Canada qu'avec les États-Unis (lisez « Comment déterminer si vous avez des liens plus étroits avec le Canada? », à la page suivante);
- vous avez produit le formulaire 8840, *Closer Connection Exception Statement for Aliens*, de l'Internal Revenue

Service (IRS) au plus tard le 17 juin 2013 (lisez « Comment informer l'IRS des liens plus étroits que vous maintenez avec le Canada? », à la page suivante).

Si vous avez déterminé que vous êtes un **étranger non-résident**, lisez « Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis? », à la page 16.

Qu'entend-on par « domicile fiscal »?

Si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant, votre domicile fiscal est votre principal lieu de travail ou d'affaires, peu importe l'endroit où se trouve votre domicile familial.

Si vous n'êtes ni un employé ni un travailleur indépendant, ou vous êtes un employé ou un travailleur indépendant mais que vous n'avez pas d'établissement principal de travail ou d'affaires, votre domicile fiscal est l'endroit où vous résidez habituellement. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement ou d'une pièce meublée, dont vous êtes locataire ou propriétaire. Cet endroit doit avoir été à votre disposition de façon continue tout au long de 2012, et non pas uniquement pour de courts séjours.

Comment déterminer si vous avez des liens plus étroits avec le Canada?

On considère que vous avez des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis si vous avez maintenu plus de liens importants avec le Canada qu'avec les États-Unis. Les liens importants comprennent, entre autres, les liens suivants :

- votre résidence permanente et vos activités commerciales;
- votre famille;
- vos effets personnels (voitures, meubles, vêtements, bijoux);
- les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses dont vous faites partie;
- votre circonscription électorale;
- les autorités qui ont émis votre permis de conduire.

Si vous avez demandé le statut de résident permanent régulier des États-Unis, c'est-à-dire demandé une « green card » ou « carte verte » aux U.S. Citizenship and Immigration Services, ou si vous avez reçu le statut de résident permanent des États-Unis, c'est-à-dire obtenu une « green card », ou « carte verte », vous ne pouvez pas demander l'exemption en raison de liens plus étroits.

Comment informer l'Internal Revenue Service des liens plus étroits que vous maintenez avec le Canada?

Vous devez produire le formulaire 8840, *Closer Connection Exception Statement for Aliens*, pour aviser l'Internal Revenue Service (IRS) que votre domicile fiscal est situé au Canada et que vous avez maintenu des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis en 2012. Nous avons joint un exemplaire de ce formulaire au centre de cette brochure.

Si vous devez produire une déclaration américaine pour 2012, joignez à celle-ci le formulaire 8840. Si vous n'avez pas à produire une déclaration américaine, envoyez le formulaire 8840 au plus tard le **17 juin 2013**, à l'adresse suivante :

Department of the treasury
Internal Revenue Service Center
Austin TX 73301-0215
USA

Remarque

Le formulaire 8840 est offert en anglais seulement.

Toute personne qui demande une exemption en raison de liens plus étroits doit produire un formulaire 8840. Si votre conjoint ou l'un de vos enfants veut obtenir l'exemption, chacun d'eux doit aussi produire le formulaire 8840.

Remarque

Si vous ne produisez pas le formulaire 8840 au plus tard le 17 juin 2013, vous n'aurez pas droit à l'exemption en raison de liens plus étroits avec le Canada pour 2012. Ainsi, vous serez traité comme un étranger résident aux fins de l'impôt des États-Unis. Toutefois, si vous n'avez pas pu produire votre formulaire avant la date limite pour des raisons valables,

joignez une note qui explique ces raisons au formulaire 8840 lorsque vous le soumettez.

Exemple

Lise et Marcel ont déterminé qu'ils sont des étrangers résidents en 2012 parce qu'ils répondent au critère du séjour d'une durée importante. Cependant, ils produisent une déclaration canadienne en tant que résidents du Canada. De plus, leur domicile permanent, leurs effets personnels et leur famille se trouvent au Canada. Ils maintiennent aussi des liens sociaux et religieux dans la ville où ils résident au Canada.

Comme Lise et Marcel ont des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis **et** qu'ils ont séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours en 2012, ils pourraient être traités comme des étrangers non-résidents aux fins de l'impôt des États-Unis selon l'exemption en raison de liens plus étroits.

Lise et Marcel doivent chacun envoyer le formulaire 8840 au plus tard le 17 juin 2013, afin d'aviser l'IRS de leurs liens plus étroits avec le Canada. S'ils ne l'envoient pas à temps, ils n'auront pas droit à l'exemption et ils pourraient devoir payer l'impôt sur le revenu aux États-Unis sur leur revenu de sources américaines et étrangères.

Vous devez produire un nouveau formulaire 8840 pour chaque année où vous voulez demander l'exemption en raison de liens plus étroits.

Êtes-vous un résident du Canada au sens de la convention fiscale?

Si vous êtes un **étranger résident** parce que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante, **mais** que vous ne pouvez pas bénéficier de l'exemption en raison de liens plus étroits, vous pourriez quand même être traité comme un **étranger non-résident** aux fins de l'impôt des États-Unis selon l'article IV de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* si vous avez un **domicile permanent** au Canada.

Si vous possédez aussi un domicile permanent aux États-Unis et que vos liens personnels et économiques sont plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, vous pourriez être considéré comme un étranger non-résident.

Pour en savoir plus, consultez le chapitre 9 de la publication 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*, de l'IRS. Si vous demandez à être considéré comme un résident du Canada selon l'article IV de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, remplissez et joignez le formulaire 8833, *Treaty-Based Return Position Disclosure Under Section 6614 or 7701(b)*, de l'IRS à votre déclaration de revenus des États-Unis

Renseignements supplémentaires sur les règles de résidence des États-Unis

Pour en savoir plus sur les règles concernant le statut de résidence aux États-Unis, allez à www.irs.gov/taxtopics/tc851.html, ou lisez le chapitre 1 de la publication 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*, de l'Internal Revenue Service (IRS).

Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?

Étranger résident

En général, les étrangers résidents doivent produire une déclaration de revenus aux États-Unis pour déclarer leur revenu de sources américaine et étrangère pour l'année si leur revenu annuel brut dépasse un certain montant en dollars américains. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Filing Requirements », dans les instructions pour le formulaire 1040.

Si vous êtes un étranger résident qui ne peut pas être considéré comme un étranger non-résident selon l'exemption en raison de liens plus étroits **ou** selon l'article IV de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, vous devrez remplir le formulaire 1040 en tant qu'étranger résident si vous répondez aux exigences de production décrites dans les instructions pour le formulaire 1040.

Étranger non-résident

Si vous êtes un étranger non-résident, la partie de vos revenus qui est assujettie à l'impôt des États-Unis se répartit entre les deux catégories suivantes :

- le revenu qui **est directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux États-Unis);
- le revenu qui **n'est pas directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (comme les intérêts, les dividendes, les loyers et les rentes).

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens et des résidents américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujetti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la convention fiscale.

En tant qu'étranger non-résident, si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez produire, au plus tard le 17 juin 2013, une déclaration de revenus aux États-Unis (formulaire 1040NR) pour 2012:

- vous participez à un commerce ou à une entreprise qui produirait un revenu directement rattaché (même si pendant l'année d'imposition vous n'avez touché aucun revenu de ce commerce ou de cette entreprise);
- vous touchez un revenu d'emploi des États-Unis qui dépasse un montant d'exemption personnelle pour l'année d'imposition;
- vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais l'impôt retenu à la source sur ce montant est insuffisant.

Si vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais que l'impôt retenu à la source sur ce montant est trop élevé, vous devez produire une déclaration de revenus aux États-Unis pour obtenir un remboursement de cet impôt retenu en trop.

Si vous étiez un employé aux États-Unis et que vous touchiez un salaire visé par la retenue d'impôt, vous devez produire une déclaration de revenus aux États-Unis au plus tard le 15 avril 2013.

Si vous ne pouvez pas produire votre déclaration américaine avant la date d'échéance, soumettez le formulaire 4868 pour demander un délai automatique, un délai sera accordé jusqu'au :

- 15 octobre 2013, si vous devez produire votre déclaration au plus tard le 15 avril 2013;
- 16 décembre 2013, si vous devez produire le formulaire 1040NR au plus tard le 17 juin 2013.

Remarque

L'envoi du formulaire 4868 ne prolonge pas le délai pour payer un solde dû.

Pour en savoir plus, consultez la publication 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*, de l'IRS ou communiquez avec l'IRS à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 24 de cette brochure.

Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine?

En tant qu'étranger non-résident, vous devez payer un impôt de 30 % sur vos gains bruts de jeu et de loterie de source américaine au moment où vous les réalisez. Cependant, les gains (non tiré d'une entreprise) réalisés au blackjack, au baccara, au jeu de dés, à la roulette et au LOTO-6 sont exonérés d'impôt.

Si vous avez touché des gains exonérés d'impôt, ou si le montant exact d'impôt a été perçu au moment où vous les avez touchés, vous n'avez pas à produire une déclaration aux États-Unis, à condition qu'il s'agisse de votre seul revenu de source américaine.

Selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, vous pouvez déduire vos pertes de jeu de source américaine. Toutefois, votre déduction ne peut pas dépasser le montant de vos gains de jeu de source américaine pour l'année. Vous pouvez ainsi réduire votre impôt à payer selon les mêmes règles qui s'appliquent aux citoyens et aux résidents américains. Pour demander un remboursement de l'impôt retenu sur vos gains de jeu, vous devez

produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*.

Puisque les gains réalisés au blackjack, au baccara, au jeu de dés, à la roulette et au LOTO-6 sont exonérés d'impôt, vous ne pouvez pas déduire les pertes de pari que vous avez subies suite à vos mises sur ces jeux. Assurez-vous de tenir un registre de vos pertes et de vos gains de jeu de source américaine.

Possédez-vous des biens immeubles aux États-Unis?

Si vous possédez des biens immeubles aux États-Unis, comme une copropriété ou une maison, vous devriez être au courant des conséquences fiscales de la location ou de la vente d'immeubles situés aux États-Unis.

Avez-vous reçu un revenu de location provenant de ces biens?

En tant qu'étranger non-résident, vous devez payer l'impôt sur le revenu des États-Unis sur tout revenu de location tiré d'un bien immeuble situé aux États-Unis. On considère que vous avez reçu le revenu d'une source américaine même s'il vous a été versé alors que vous étiez au Canada. Le revenu de location **n'est pas** un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Pour cette raison, vous devrez payer l'impôt sur le revenu brut à un taux de 30 %. De plus, vous n'avez droit à aucune dépense ou déduction.

Toutefois, selon l'*Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous exercez ce choix, vous paierez l'impôt sur votre revenu net provenant de ces biens. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la possession et à l'exploitation des biens locatifs durant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire.

Pour faire ce choix, joignez au formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, une lettre indiquant que vous faites ce choix et que ce dernier soit fait selon « Internal Revenue Code

Section 871(d) » ou selon une convention fiscale. Votre lettre doit contenir tous les renseignements suivants :

- une liste complète de tous vos biens immeubles situés aux États-Unis;
- l'emplacement de tout bien immeuble que vous possédez aux États-Unis;
- l'importance de votre participation dans le bien;
- une description des améliorations importantes qui ont été apportées au bien;
- les dates où vous êtes devenu propriétaire des biens immeubles;
- vos revenus provenant de biens immeubles;
- une liste de toutes les années imposables précédentes pour lesquelles vous avez fait un choix ou une révocation pour que le revenu tiré du bien immeuble situé aux États-Unis soit directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Le choix va rester en vigueur pour toutes les années futures à moins que vous l'annuliez.

Pour en savoir plus sur ce choix, consultez la publication 519, *Tax Guide for Aliens*, de l'IRS, à la section intitulée « Income from Real Property ».

Pour en savoir plus sur le revenu de location et les dépenses liées, consultez la publication 527, *Residential Rental Property (Including Rental of Vacation Homes)*, de l'IRS.

Si vous n'avez pas choisi de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, les locataires ou les gérants (les agents qui effectuent les retenues d'impôt) doivent retenir 30 % d'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042, *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign*

Persons, et du formulaire 1042-S, *Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding*.

Si vous choisissez d'être exempté de la retenue d'impôt de 30 % des non-résidents et que vous exercez le choix de faire traiter vos biens immeubles situés aux États-Unis comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, vous devez remettre au locataire ou au gérant le formulaire W-8ECI, *Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*.

Pour en savoir plus sur les retenues d'impôt aux États-Unis, consultez la publication 515, *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, de l'IRS.

Avez-vous disposé de biens immeubles situés aux États-Unis?

En tant qu'étranger non-résident, les gains que vous réalisez ou les pertes que vous subissez lorsque vous disposez de participations dans des biens immeubles situés aux États-Unis sont considérés comme directement rattachés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous vendez un immeuble situé aux États-Unis ou que vous en disposez d'une autre façon, l'acheteur ou son mandataire doit en général retenir une somme correspondant à 10 % du prix de vente brut au moment de la vente. Toutefois, il existe quelques exceptions. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « U.S. Real Property Interest », dans la publication 515, *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, de l'IRS.

Vous devez ensuite produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, ainsi que les annexes requises faisant état du gain ou de la perte.

Si vous possédez un immeuble en copropriété, avec votre conjoint par exemple, chaque copropriétaire doit produire un formulaire 1040NR.

Veillez noter que les actions dans une société américaine ou les participations dans une société de personnes peuvent être traitées de la même façon que la propriété directe de biens immeubles aux

États-Unis si la société possède un certain nombre de biens immeubles aux États-Unis ou la société de personnes possède des biens immeubles aux États-Unis.

Pour en savoir plus sur les gains ou les pertes provenant de la vente de biens immeubles situés aux États-Unis, consultez la section intitulée « Real Property Gain or Loss », dans la publication 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*, de l'IRS.

Impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non-résidents

Les États-Unis perçoivent un impôt des successions sur certains biens appartenant à des étrangers non-résidents qui se trouvent aux États-Unis et qui sont transmis à la suite d'un décès. Voici la liste des biens visés :

- les biens immeubles et les biens meubles corporels;
- les actions d'une société américaine;
- les titres de créance émis par une entité américaine ou qui lui sont opposables (la plupart des titres de créance d'entreprise émis après 1984 sont exonérés de l'impôt des États-Unis sur les successions).

L'impôt américain sur les successions est calculé d'après la juste valeur marchande des biens au moment du décès. Ainsi, les profits ou pertes attribuables à une disposition réputée n'ont aucune incidence sur l'impôt au moment du décès. Les étrangers non-résidents ne peuvent pas demander, dans une déclaration de revenus américaine pour les successions, des crédits pour impôt étranger relatifs à des impôts payés au Canada sur des gains en capital découlant d'une disposition réputée.

L'IRS exige la production du formulaire 706NA, *United States Estate (and Generation-Skipping Transfer) Tax Return*, pour tous les biens américains qui sont transmis par décès, si la valeur des biens américains dépasse 60 000 \$ à la date du décès.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire 706NA ainsi que les instructions de l'IRS. Vous pouvez les obtenir en communiquant

avec le bureau de l'IRS dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent à la page 24.

Numéro d'identification de contribuable

Si vous devez produire une déclaration aux États-Unis, vous devez utiliser un numéro d'identification de contribuable des États-Unis. En général, c'est un numéro de sécurité sociale émis par les États-Unis. Si vous ne possédez pas de numéro de sécurité sociale des États-Unis et que vous n'avez pas le droit d'en obtenir un, vous devez utiliser un individual taxpayer identification number (ITIN) de l'IRS.

Remarques

N'utilisez pas votre numéro d'assurance sociale canadien pour produire votre déclaration de revenus des États-Unis.

Si l'IRS vous a émis un numéro d'identification temporaire (*temporary identification number*) pour une année d'imposition avant 1996, vous ne pouvez plus utiliser ce numéro. Vous devez maintenant obtenir un ITIN.

Le ITIN n'est utilisé qu'aux fins de l'impôt et n'est pas une indication que vous pouvez travailler ou vivre aux États-Unis.

Pour demander un ITIN, remplissez le formulaire W-7, *Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number*, et joignez-le à votre déclaration de revenus des États-Unis. Pour en savoir plus, allez à www.irs.gov/individuals/article/0,,id=96287,00.html.

Impôt d'un État et impôt local

Vous devrez peut-être produire une déclaration de revenus d'un État ou une déclaration locale pour l'État et la ville que vous avez visités aux États-Unis. Les conditions à remplir pour la produire dépendent de l'État et de la ville que vous avez visités. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec les autorités de l'État et de la ville où vous avez séjourné. Pour en savoir plus sur l'impôt d'un État ou l'impôt local, allez à www.statelocalgov.net.

Voulez-vous plus de renseignements de l'Internal Revenue Service (IRS)?

Si vous avez besoin d'autres renseignements sur la législation fiscale des États-Unis ou sur la façon de produire une déclaration de revenus dans ce pays pendant que vous êtes au Canada, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Internal Revenue Service
P.O. Box 920
Bensalem PA 19020
USA

Vous pouvez aussi communiquer avec le Centre de service de Philadelphie par téléphone ou télécopieur :

Téléphone : **267-941-1000** (ceci n'est pas un numéro sans frais)
Télécopieur : **267-941-1055**

Le service téléphonique est disponible du lundi au vendredi, de 6 h à 23 h (heure de l'Est).

Si vous désirez commander des publications ou des formulaires de l'IRS, composez le **1-800-829-3676** ou écrivez à l'adresse suivante :

Internal Revenue Service
1201 N. Mitsubishi Motorway
Bloomington IL 61705-6613
USA

Si vous êtes aux États-Unis, communiquez avec le bureau de l'IRS de votre région. Pour connaître le bureau de l'IRS de votre région, allez à **www.irs.gov/localcontacts**.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements, des formulaires et des guides à **www.irs.gov/formspubs**.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'impôt des États-Unis pour les personnes de nationalité étrangère à **www.irs.gov/businesses/small/international**.

Vous pouvez soumettre vos questions sur l'impôt à l'IRS par courriel à **www.irs.gov/help/page/0,,id=133197,00.html**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette brochure, visitez le www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous. Vous trouverez notre adresse et nos numéros de téléphone au verso de cette brochure.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376 (appels du Canada et des États-Unis).

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier.

Vous pouvez désormais utiliser vos renseignements bancaires canadiens en ligne pour vous connecter à Mon dossier. Vous pouvez toujours utiliser votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC si vous le préférez.

Découvrez tout ce que Mon dossier peut vous offrir en allant à www.arc.gc.ca/mon dossier.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999 (appels du Canada et des États-Unis).

Représentant

Vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait, votre spécialiste en déclarations ou votre comptable) à obtenir des renseignements sur votre dossier et à fournir des renseignements

pour vous. Toutefois, nous accepterons des renseignements de votre représentant ou lui en fournirons **seulement** lorsque vous nous en aurez donné l'autorisation, soit au moyen de notre service Mon dossier (www.arc.gc.ca/mondossier), soit par écrit ou soit en nous envoyant le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, dûment rempli. **Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que nous recevions votre avis de décès.**

Pour nous joindre

Par téléphone

Appels du Canada et des États-Unis..... 1-855-284-5943
Télécopieur..... 613-941-2505

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

Heures de service téléphonique prolongées

Du 18 février au 30 avril 2013, sauf la fin de semaine de Pâques :
De 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi
De 9 h à 17 h, heure de l'Est, le samedi

Par la poste

Bureau international des services fiscaux
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

Si vous avez des questions concernant l'impôt des États-Unis, veuillez communiquer avec l'IRS. Vous trouverez l'adresse, le numéro de téléphone et les adresses Web de l'IRS à la page 24.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0S5
CANADA